

cette construction la surveillance à laquelle il avait été commis; que l'arrêt déclare, en outre, que la négligence du comité à faire vérifier l'état des tribunes, ne saurait relever ledit entrepreneur de la responsabilité qu'il a encourue; mais que le comité s'était engagé par le cahier des charges à faire creuser les trous qui devaient recevoir les poteaux montants destinés à soutenir les prélaris, et que ces trous avaient une profondeur insuffisante; que de ce chef, le comité a manqué à des engagements directement pris par lui et participe aux vices de construction qui ont amené l'écroulement des tribunes; que par suite en faisant, entre l'entrepreneur et le comité des courses, suivant la gravité des torts imputables à chacun d'eux, la répartition du montant des réparations, et en fixant la part du premier aux deux tiers et celle du second au tiers, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte ni aucun principe de droit;

Sur la deuxième branche du moyen (sans intérêt);

Rejette.

NOTE.—Ces solutions ne paraissent pas devoir faire difficulté. V. Aubry et Rau, t. IV, § 447, p. 767; Duranton, t. XIII, nos. 722 et 725; Larombière, Obligations, t. V, art. 1384, nos. 31 et 43; Sourdau, traité de la responsabilité, 3e édition, t. II, § 771, p. 16 et suiv. Ce dernier auteur, prévoyant spécialement le cas d'une faute comme aux deux parties, l'auteur direct du dommage, et la personne civilement responsable, émet une opinion expressément favorable au partage des responsabilités en pareil cas. "Les tribunaux doivent alors, dit-il, fixer la part, qui revient à chacun dans les dommages-intérêts. La partie civilement responsable est toujours tenue pour le tout vis-à-vis des tiers, et si elle paie la somme entière elle n'a recours que pour la somme mise à la charge personnelle et définitive de ce dernier. Si le jugement n'a rien statué à cet égard, le recours est de droit. L'action du moins est recevable. La question peut être débattue entre la personne responsable et l'auteur du délit, car le jugement, qui prononce au profit des tiers la condamnation de l'agent et de la personne civilement responsable, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si ce dernier doit être garanti par l'autre des con-

séquences de la condamnation." Comp. aussi Cass. 22 novembre 1848 (S. 48.1.700).

INSURANCE EXTRAORDINARY.

On Tuesday, the 12th inst., the New York Court of Appeals handed down a decision in the matter of Annie M. Dwight and others, executors of Walton Dwight, against the Germania Life Insurance Company, and ordered a new trial. This case is regarded by the leading lawyers of the New York bar as the most remarkable one of its kind on record, and a recapitulation of its salient points must prove of general interest. The Germania Insurance Company was sued by Annie Dwight and others, to recover, on a policy granted to Walton Dwight, of Binghamton, N.Y., for \$15,000. The suit was brought as a test case, and the decision was eagerly awaited by the Equitable Insurance Co.; the Manhattan Life Insurance Co.; the North Western Insurance Co., of Milwaukee; the Etna Insurance Co. of Hartford; New York Life, Union Mutual, Mutual Benefit of New Jersey; Travellers' Co. of Hartford; National, of Vermont; Washington Insurance Co.; Berkshire, of Pittsfield; United States; Massachusetts of Springfield; Metropolitan; State Mutual of Worcester; New England Mutual of Boston; National of the United States; Home Life, Brooklyn; and the Homœopathic Insurance Co.—in all of which Walton Dwight had effected insurance in sums varying from \$5,000 to \$50,000. At the time the policies were issued, Walton Dwight was penniless, which was proven on trial, and, besides, he was going through bankruptcy, with liabilities of \$450,000. The premiums on his policies amounted to \$9,000 per annum, but were to have been paid quarterly. He paid the first quarter's premiums with borrowed money, which was also shown on trial, and the defence naturally claimed that "the obtaining of the insurance policies was in pursuance and execution of a scheme to defraud."

When the second quarter's premiums fell due, he had no money to pay them; nevertheless, he had, meanwhile, executed a most marvelous "will," which, the defence claim, disclosed his entire scheme. In this will he